

3000
ME

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 10 Avril 2018

RG numéro 0460/18

Jugement contradictoire
du Mardi 10 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi dix Avril de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Affaire :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

La Société TOLES IVOIRE dite TISA

Messieurs FALLE Tchéya, DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge, et **Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO** Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA Niankon Marie-France**, Greffier ;

La société ACTIVE MEDIA 360°

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

La Société TOLES IVOIRE dite TISA, SA avec Conseil d'Administration au capital de 1 298 180 000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-1969-B-6647, CC N° 6106547 X, dont le siège social est à Abidjan Vridi Zone industrielle, rue du textile, 15 BP 144 Abidjan 15, Tél : 21 21 42 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. MARC FLIS, Président Directeur Général, de nationalité française ;

Contradictoire

Demanderesse, n'ayant pas de conseil, comparissant et concluant en personne ;

Déclare la société TÔLES IVOIRE dite TISA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ACTIVE MEDIA 360° à lui payer les sommes suivantes :

- 3.289.290 F CFA à titre de créance ;
- 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société TISA du surplus de sa demande ;

Déclare la demande aux fins d'exécution provisoire de la présente décision sans objet ;

Condamne la société ACTIVE MEDIA 360° aux dépens de l'instance.

D'une part ;

Et

La société ACTIVE MEDIA 360°, SARL au capital de 1 000 000 F CFA, RCCM N° CI-ABJ-2009-B-1263, dont le siège social est sis à Cocody les deux Plateaux, rue des Jardins, 06 BP 2780 Abidjan 06, Tél : 22 41 13 66, Fax : 22



Aux termes de l'article 243 dudit Acte Uniforme, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.* »

En l'espèce, il ressort du courrier en date du 22 novembre 2016 émanant de la société ACTIVE MEDIA 360° que celle-ci reconnaît devoir la somme de 3.289.290 F CFA à la demanderesse résultant de la livraison de marchandises.

il convient par conséquent de la condamner à payer la somme de 3.289.290 F CFA à la société TISA conformément aux dispositions de l'article 243 sus indiqué.

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société TISA sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Aux termes de l'article 1147 du code civil « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* »

Il ressort de ce texte, que la condamnation du débiteur à payer des dommages et intérêts au créancier implique que les conditions de faute, de préjudice et de lien de causalité entre la faute et le préjudice soient réunies.

En l'espèce, il est établi que la société ACTIVE MEDIA 360° n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant au paiement du prix des véhicules.

Elle ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Cette inexécution est fautive et cause à la société TISA un préjudice puisque celle-ci n'ayant pas pu percevoir le prix de ses marchandises aux termes convenus.

Cependant, la somme de 1.000.000 FCFA réclamée en réparation de ce préjudice est excessive.

En tenant compte des circonstances de la cause et des pièces du dossier, il convient de la réduire à 500.000 FCFA et de condamner la société ACTIVE MEDIA 360° à payer cette somme à la société TISA sur le fondement de l'article 1147

du code civil.

Sur la demande d'exécution provisoire

La société TISA sollicite l'exécution provisoire de la présente décision.

Le Tribunal ayant statué en premier et dernier ressort dans un cas où le pourvoi n'a pas un effet suspensif, le jugement est exécutoire.

Il convient par conséquent de déclarer la demande aux fins d'exécution provisoire sans objet.

Sur les dépens

La société ACTIVE MEDIA 360° succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société TÔLES IVOIRE dite TISA recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société ACTIVE MEDIA 360° à lui payer les sommes suivantes :

- 3.289.290 F CFA à titre de créance ;
- 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société TISA du surplus de sa demande ;

Déclare la demande aux fins d'exécution provisoire de la présente décision sans objet ;

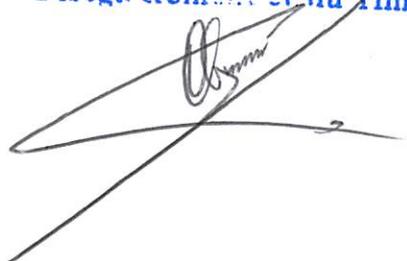
Condamne la société ACTIVE MEDIA 360° aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00282705
C.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord 270/7
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du T. de
l'Enregistrement et du Timbre



41 13 83, représentée par son Gérant, M. BERTE Aly, de nationalité ivoirienne ;

Défenderesse, n'ayant pas de conseil, assignée à son siège social ;

D'autre part ;

Le dossier de la procédure RG numéro 0460/2018 a été appelé à l'audience du 07 Février 2018 et renvoyé à l'audience du 13 Février 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

Le 13 Février 2018, le dossier a été renvoyé au 13 Mars 2018 après instruction de l'affaire par le Juge FALLE Tchéya ; instruction terminée selon l'ordonnance de clôture n° 316/2018 du mercredi 07 Mars 2018 ;

A l'audience du 13 Mars 2018, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 10 Avril 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 07 décembre 2017, la **société TÔLES IVOIRE SA dite TISA**, a assigné la **société ACTIVE MEDIA 360°**, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 07 février 2018 pour s'entendre condamner celle-ci à lui payer les sommes de 5.289.290 F CFA à titre de créance et de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société TÔLES IVOIRE dite TISA explique qu'elle a livré des marchandises à la société ACTIVE MEDIA 360° pour lesquelles celle-ci reste lui devoir la somme de 5.289.290 F CFA ;

Que cette attitude de la défenderesse l'a contrainte à exposer des frais pour le recouvrement de sa créance et bouleverse ses projections financières ;

Qu'elle sollicite donc la condamnation de la société ACTIVE MEDIA 360° à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en plus du reliquat du prix des marchandises ;

Dans ses conclusions en date du 27 février 2018, la société TISA précise qu'en tenant compte des paiements partiels effectués par la défenderesse, celle-ci reste lui devoir en définitive la somme de 3.289.290 F CFA ;

Qu'elle sollicite la condamnation de la société ACTIVE MEDIA 360° à lui payer cette somme ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société ACTIVE MEDIA 360° n'a pas fait valoir de moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ACTIVE MEDIA 360° a été assignée à son siège social.

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 4.289.290 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation .* »

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la société TISA a produit au dossier un courrier daté du 09 novembre 2016 par lequel elle a invité la défenderesse à un règlement amiable de leur litige.

Il y a lieu par conséquent de constater que la demanderesse a satisfait à l'obligation de tentative de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Par ailleurs l'action a été régulièrement introduite. Il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond

Sur la demande en paiement

La société TISA sollicite la condamnation de la société ACTIVE MEDIA 360° au paiement de la somme de 3.289.290 FCFA au titre de sa créance résultant de la vente de marchandises à celle-ci.

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général.